

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC12-00345
DATE DE LA DÉCISION : 20121005
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 0-M-331038-102-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M12-14698-6
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

3735931 Canada inc.

NIR : R-553329-5

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 3735931 Canada inc. (3735931) à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds à la faveur de 7964366 Canada inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
FREIGHTLINER	2003	1FUJBBCG73LJ87008;
PETERBILT	2004	1XP7D49X74D811513.

[3] 3735931 est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation suite à la décision de la Commission portant le numéro QCRC12-00282¹ du 26 juillet 2012 qui lui attribuait une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

¹ Décision 3735931 Canada inc. (26 juillet 2012), n^o QCRC12-00282 (Commission des transports).

LE DROIT

[4] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission.

ANALYSE

[7] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 3735931 à l'application de la *Loi*.

[8] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[9] Lake Motors inc., crédit-bailleur, a donné son autorisation pour la vente du véhicule de marque Peterbilt portant le numéro de série 1XP7D49X74D811513, dans une lettre du 16 août 2012 qui a été déposée à l'appui de la demande.

[10] Il ressort de la preuve que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision de 3735931 de cesser ses activités dans le domaine du transport.

[11] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à 3735931.

CONCLUSION

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 3735931 Canada inc. de transférer à 7964366 Canada inc. les véhicules lourds suivants :

- FREIGHTLINER de l'année 2003 portant le numéro de série 1FUJBBCG73LJ87008;
- PETERBILT de l'année 2004 portant le numéro de série 1XP7D49X74D811513.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission